

(2001/C 81 E/013)

**QUESTION ÉCRITE E-0943/00**  
**posée par Bart Staes (Verts/ALE) au Conseil**

(30 mars 2000)

*Objet:* Utilisation de tungstates pour le traitement du bois

L'utilisation de tungstates pour le traitement du bois (bois imprégné) a de sérieuses conséquences pour l'homme et l'environnement. Les tungstates contiennent le très toxique arsenic, du chrome IV et du cuivre. Le bois imprégné est utilisé entre autres pour les maisonnettes de jardin, les clôtures, les jouets, les pergolas, le mobilier de jardin et les traverses de chemin de fer.

Depuis février 2000, les produits fabriqués à base de bois imprégné ne peuvent plus être vendus aux Pays-Bas. Le Conseil d'État s'est aussi prononcé dans un arrêt contre le morcellement du bois imprégné. Le bois ne peut non plus être considéré comme combustible pour les centrales électriques, comme matière première pour les panneaux d'aggloméré et les aliments pour le bétail, comme produit d'épandage dans les jardins et autour des arbres ou comme substitut à la paille dans les étables.

Il ressort néanmoins maintenant d'informations publiées dans la presse que les autorités néerlandaises fermeraient les yeux sur l'exportation des copeaux de bois cancérogènes vers d'autres États de l'UE pour la production de panneaux d'aggloméré, de jouets et autres. Ce faisant, elles agissent en contradiction avec la lettre et l'esprit des différentes directives de l'UE.

Le Conseil est-il au courant de l'exportation de copeaux de bois cancérogènes des Pays-Bas vers d'autres États de l'UE?

- a) Dans l'affirmative, de quels pays s'agit-il?
- b) Dans la négative, le Conseil juge-t-il nécessaire une enquête, vu les effets négatifs pour l'homme et l'environnement et la violation de différentes directives de l'UE?

**Réponse**

(29 septembre 2000)

Comme le sait l'Honorable Parlementaire, les exportations de bois imprégné sous forme de déchets sont couvertes par le règlement 259/93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne. En outre, comme le sait également l'Honorable Parlementaire, les dispositions de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux couvrent une éventuelle classification du bois imprégné.

Il appartient à la Commission de prendre toute mesure jugée nécessaire pour assurer la mise en œuvre correcte des actes législatifs précités.

(2001/C 81 E/014)

**QUESTION ÉCRITE E-0998/00**  
**posée par Neil MacCormick (Verts/ALE) au Conseil**

(30 mars 2000)

*Objet:* Restitution de biens dans les pays candidats

Bon nombre de citoyens de l'Union sont des descendants de personnes dont les biens, qu'ils possédaient en Europe centrale et orientale, ont été saisis durant l'occupation nazie, l'Holocauste, ou pendant et après la prise de pouvoir par les communistes. Le Conseil va-t-il insister pour que l'adhésion des nouveaux États membres à l'Union européenne soit subordonnée à l'adoption et à la mise en œuvre de plans efficaces en vue de la restitution des biens saisis illégalement?